



Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de
l'Arrondissement de Rouen
Direction juridique
40 bd Stalingrad – CS 90213
76121 LE GRAND-QUEVILLY
Tél : 02.32.10.43.68 ◆ Fax : 02.32.10.43.85
<http://www.smedar.fr>

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SOMMAIRE

Préambule	3
DISPOSITIONS APPLICABLES EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR	3
Article 1 - Généralités.....	3
Article 2 – Coordination de la politique d'achat	4
Article 3 – Seuils de publicité et de mise en concurrence	4
ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES.....	4
4.1 – Marchés d'un montant inférieur 25 000 € HT.....	4
4.2 – Marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et 49 999,99 € HT – Mesures de Publicité allégées.....	5
4.3 – Marchés d'un montant compris entre 50 000 € HT et 89 999,99 € HT – Mesures de Publicité Adaptées.....	6
4.4 – Marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées et obligatoires.	7
4.5 – Négociation	8
4.6 - Marchés d'un montant supérieurs aux seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées et obligatoires.	8
Article 6 – Règles à respecter	9
Article 7 – Application des procédures formalisées.....	9
Article 8 - dérogations.....	9
DISPOSITIONS APPLICABLES EN TANT QU'ENTITE ADJUDICATRICE.....	11

PREAMBULE

Le Code des Marchés Publics a été abrogé et remplacé par 2 textes principaux entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016 :

- L'Ordonnance n°2015.899 du 23 juillet 2015 (ci-après Ordonnance)
- Le Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 (ci-après Décret).

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les procédures internes, applicables au sein du SMEDAR, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, fixés par l'article 1^{er} de l'Ordonnance que sont :

- la liberté d'accès à la commande publique
- l'égalité de traitement des candidats
- la transparence des procédures

Avec pour objectifs d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 1 - GENERALITES

- Les marchés de fournitures courantes et de services et les marchés de travaux dont le montant est **supérieur aux seuils communautaires** respectent les dispositions de l'Ordonnance et du Décret qui leurs sont applicables en raison de leurs montants (**Procédures formalisées**), sous réserve des MAPA visés à l'article 28 (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) et à l'article 29 (marchés publics de services juridiques de représentation).
- Lorsque les marchés publics de fournitures, de services ou de travaux sont **inférieurs aux seuils communautaires** fixés par la Commission Européenne, le pouvoir adjudicateur peut, soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Décret, soit déterminer une **procédure adaptée (MAPA article 27 du Décret)**.
- Au-delà de 25 000 € HT, un écrit est obligatoire mais sa forme est libre. Le choix entre la rédaction d'une simple lettre de commande ou la rédaction d'un cahier des charges dépendra notamment du prix, de l'objet et de la nature des prestations envisagées (conditions de réalisation et degré de complexité).

Les documents de la consultation sont mis à la disposition des opérateurs économiques souhaitant répondre à une consultation. Ils définissent **les besoins de l'acheteur et décrivent les modalités de la procédure de passation**.

Les informations fournies doivent être suffisamment précises pour leur permettre de déterminer la nature et l'étendue du besoin à satisfaire.

Doivent être précisés a minima :

- l'identité et les coordonnées de l'acheteur
 - l'objet de l'achat et les conditions spécifiques de réalisation (lieu, délai, etc)
 - Les critères d'attribution (à défaut seul le prix sera retenu)
 - les éléments demandés à l'appui de l'offre
 - le choix de recourir ou non à la négociation
 - le délai de remise des offres
- La notification des marchés est obligatoire, toutefois le choix du support et de la forme sont libres.

ARTICLE 2 – COORDINATION DE LA POLITIQUE D'ACHAT

La **Direction Juridique** centralise ou coordonne l'ensemble de la politique d'achats, en collaboration avec les autres directions du SMEDAR.

Elle procède à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux des différents services du SMEDAR. Elle applique la méthode définie aux articles 20 à 24 du Décret pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services, ou des opérations de travaux.

La Direction Juridique vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application de l'Ordonnance et du Décret.

Elle apporte assistance et appui méthodologique aux services dans les différentes étapes de mise en concurrence.

ARTICLE 3 – SEUILS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance et du Décret, la mise en concurrence est obligatoire pour tous les marchés dont le montant estimé est supérieur à 25 000 € HT.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES

4.1 – Marchés d'un montant inférieur 25 000 € HT

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, services ou d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à **25 000 € HT** (*vingt-cinq mille euros hors taxe*), peuvent être passés **sans publicité, ni mise en concurrence** (art.30.I.8° du Décret).

Les services du SMEDAR veilleront toutefois:

1. A choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin;
2. A respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics;
3. A ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Afin d'obtenir l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse pour la collectivité, les services du SMEDAR s'attacheront, toutes les fois qu'il le sera jugé **opportun et possible**, à faire établir **plusieurs devis ou à apporter la preuve de recherche de prix** pratiqués (comparaison de prix sur internet, catalogues, ...)

Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un Bon de Commande, accompagné du devis ou justificatif correspondant.

La rédaction d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, mais peut s'avérer utile sous une forme simplifiée pour encadrer l'exécution des prestations (description précise des prestations, délais d'exécution, lieu d'exécution, pénalités, ...).

Une mise en concurrence telle que décrite à l'article 4.2 ci-après, peut le cas échéant, être mise en oeuvre.

4.2 – Marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et 49 999,99 € HT – Mesures de Publicité allégées.

Mesures de publicité

Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 50 000 € HT, font au minimum l'objet d'une publicité adaptée en fonction :

- De la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire
- Du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre
- Des circonstances de l'achat.

L'obligation de publicité n'implique pas forcément publication, notamment pour les achats de faible montant. Aussi, en fonction des éléments ci-dessus, l'obligation de publicité peut prendre la forme d'une sollicitation directe de plusieurs fournisseurs ou prestataires par courriel, fax ou courrier.

Selon le montant, l'objet du marché et le niveau de concurrence sur le secteur économique concerné, une publication plus large peut s'avérer nécessaire. Dans ce cas un **Avis d'Appel Public à la Concurrence** sera publié au choix sur un ou plusieurs sites suivant :

- sur le site www.smedar.fr, rubrique « Marchés Publics »
- Sur le site www.marchesonline.com
- Sur le site BOAMP.fr

En fonction de sa nature et de son montant, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

L'acheteur doit pouvoir justifier que la publicité a été suffisamment précise et étendue afin d'assurer une concurrence réelle.

Documents de la consultation

Lettre de consultation, demande de devis ou cahier des charges.

Remise des offres

Le délai de réponse laissé entre la consultation et la date limite de remise des offres est un **délai suffisant et raisonnable** au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché.

Achèvement de la procédure

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une **note de présentation** retraçant l'historique de la procédure ;
- Information des candidats non retenus (par télécopie ou courriel avec AR) ;
- **Notification** au titulaire (*par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception*)

Les documents contractuels sont les suivants :

- Cahier des charges ou bon de commande accompagné de tout document ayant servi à la mise en concurrence (lettre de commande ou devis validé par l'acheteur, courriel, ...)
- Offre technique et financière du titulaire ;
- Documents relatifs à la candidature (*Formulaires DC1&DC2*).

4.3 – Marchés d'un montant compris entre 50 000 € HT et 89 999,99 € HT – Mesures de Publicité Adaptées.

Mesures de publicité

Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT, font au minimum l'objet d'un **Avis d'Appel Public à la Concurrence** publié sur les supports suivants :

- www.smedar.fr, rubrique « Marchés Publics » ;
- Sur le site www.marchesonline.com
- Le cas échéant, sur le site BOAMP.fr ;

En fonction de sa nature et de son montant, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

Documents de la consultation

Ils sont constitués :

- de l'AAPC
- éventuellement d'un RC complétant l'AAPC
- d'un cahier des charges (AE, CCP ou CCAP+CCTP) faisant référence au CCAG applicable.

Remise des offres

Le délai de réponse laissé entre l'AAPC et la date limite de remise des offres est un **délai suffisant et raisonnable** au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché.

Achèvement de la procédure

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une **note de présentation** retraçant l'historique de la procédure ;
- Information des candidats non retenus (par télécopie ou courriel avec AR) ;
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : **5 jours** minimum ;
- **Notification** au titulaire (*par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception*)

Les documents contractuels sont les suivants :

- Cahier des charges;
- Offre technique et financière du titulaire ;
- Documents relatifs à la candidature (*Formulaires DC1&DC2*).

4.4 – Marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées et obligatoires.

Mesures de publicité

Les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil communautaire fixé par la Commission Européenne, font au minimum l'objet d'un **Avis d'Appel Public à la Concurrence** (*au moyen du formulaire national standard*) :

- Publié au **BOAMP** ou dans un journal d'annonces légales (**JAL**);
- Publié sur le site www.smedar.fr, rubrique « Marchés Publics ».

En fonction de sa nature, de son montant et de sa complexité, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

Documents de la consultation

Les documents de la consultation sont mis à la disposition des opérateurs économiques souhaitant y répondre. Ils définissent **les besoins de l'acheteur** et **décrivent les modalités de la procédure de passation**.

Les informations fournies doivent être suffisamment précises pour leur permettre de déterminer la nature et l'étendue du besoin à satisfaire et de décider s'ils participent ou non à la procédure.

Ils comprendront obligatoirement :

- Un Règlement de Consultation (RC)
- Un AE
- Un CCP ou CCAP+CCTP faisant référence au CCAG applicable.

Remise des offres

Le délai de réponse laissé entre l'AAPC et la date limite de remise des offres est un **délai suffisant et raisonnable** au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché.

Achèvement de la procédure

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une note de présentation retraçant l'historique de la procédure **et d'un rapport d'analyse des offres**;
- Information des candidats rejetés (par télécopie ou courrier RAR) ;
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : **7 jours** minimum ;
- **Notification** au titulaire (*par courrier RAR*)

Les documents contractuels sont constitués des pièces énumérées dans le CCAP/CCP du marché (*Acte d'Engagement, CCAP, CCTP, CCAG, BPU ou DPGF le cas échéant*)

*Une information de la CAO, siégeant alors en **Commission ad hoc**, pourra être envisagée pour présenter le projet de marché et le classement des soumissionnaires. Les règles de fonctionnement définies à l'article L 1411-5 du CGCT ne sont pas applicables à cette commission ad hoc.*

4.5 – Négociation

Le recours à la négociation est possible en MAPA et il devra être privilégié afin de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins du SMEDAR.

Le recours à la négociation doit être expressément indiqué dans l'AAPC ou les documents de la consultation.

4.6 - Marchés d'un montant supérieurs aux seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées et obligatoires.

Ces marchés seront passés dans le strict respect des procédures définies dans l'Ordonnance et le Décret.

ARTICLE 6 – REGLES A RESPECTER

Les règles suivantes doivent être respectées lors de la passation des MAPA :

1. Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ d'application de l'Ordonnance et du Décret ;
2. Respecter les principes de la commande publique énumérés dans le préambule du présent règlement.
3. Déterminer avec précision et avant le lancement de la consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.;
4. Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services. **La publicité choisie doit assurer une concurrence réelle.**
5. Respecter les règles applicables à l'allotissement (art.32 de l'Ordonnance et 12 du Décret) ;
6. Définir des critères de jugement des offres assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
7. Déterminer un prix unitaire ou forfaitaire, définitif ou provisoire ;
8. Notifier les marchés avant tout commencement d'exécution (art. 103 du Décret) ;
9. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance;
10. Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achats ;
11. Pouvoir faire l'objet éventuellement d'un arbitrage ou d'un règlement amiable des litiges.

<p>Dans tous les cas, dès lors qu'une publication est effectuée, l'AAPC ainsi que les documents de la consultation sont vérifiés et validés par la Direction Juridique.</p>
--

ARTICLE 7 – APPLICATION DES PROCEDURES FORMALISEES

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Décret, elle doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

ARTICLE 8 - DEROGATIONS

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par l'Ordonnance et le Décret débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

Montant du marché	Procédure et Publicité	Délais
Inférieur à 25 000 € HT	- Consultation directe ou - demande de devis ou comparaison de prix	Aucune obligation
Entre 25 000 € HT et 49 999,99 € HT	<u>Publicité allégée</u> - demande de devis ou - Site internet du SMEDAR, rubrique "Marchés Publics" - <i>Le cas échéant marchesonline.com ou BOAMP</i>	- Délai de remise des offres en fonction de la nature et des conditions d'exécution du marché
Entre 50 000 € HT et 89 999,99 € HT	<u>Publication adaptée</u> - Site internet du SMEDAR, rubrique "Marchés Publics" - marchesonline.com - <i>le cas échéant, BOAMP</i> - <i>le cas échéant publication spécialisée</i>	- Délai de remise des offres en fonction de la nature et des conditions d'exécution du marché - Délai de suspension : 5 jours
Entre 90 000 € HT et les seuils communautaires	<u>Publicité réglementée</u> - Publication obligatoire au BOAMP ou JAL selon formulaire national standard - Site internet du SMEDAR, rubrique "Marchés Publics" - <i>Le cas échéant, publication spécialisée (dont Moniteur)</i>	- Délai de remise des offres en fonction de la nature et des conditions d'exécution du marché - Possibilité de présentation en Commission pour information - Délai de suspension : 7 jours
Au-delà des seuils communautaires	<u>Publicité Européenne</u> Publication d'un AAPC dans (modèle européen obligatoire) : - BOAMP et au JOUE, - Site internet du SMEDAR, rubrique "Marchés Publics" - <i>Le cas échéant dans la publication spécialisée</i>	Selon les dispositions du Décret et de l'Ordonnance propres à chaque procédure formalisée.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN TANT QU'ENTITE ADJUDICATRICE

Les articles 1 à 4 du présent règlement s'appliquent.

L'entité adjudicatrice peut décider que le marché sera passé **sans publicité ni mise en concurrence préalables** si son montant estimé est inférieur à **25.000 € H.T.** Lorsqu'elle fait usage de cette faculté, elle veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Elle s'attachera à faire établir **plusieurs devis** chaque fois que cela est possible.

Pour les achats compris **entre 25 000 € HT et 89 999,99 € HT**, l'art. 4.2 du présent règlement s'applique.

Pour les achats compris **entre 90 000 € HT et les seuils communautaires**, l'art. 4.3 du présent règlement s'applique.

Pour les achats **supérieurs aux seuils communautaires**, les dispositions de l'Ordonnance et du Décret relatives aux procédures formalisées s'appliquent.